



COMMUNE DE LEVENS
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL

(2008 / 04 / 53)

Le Maire de la commune de Levens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et 2213-4,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article R362-2,

Vu l'article R 610 – 5 du Code Pénal,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des promeneurs, la sauvegarde des plantations et pelouses du lieu dit « Les Grands Prés »

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur 2 roues et 4 roues ainsi que le stationnement et leur garage sont interdits sur « Les Grands Prés »

Article 2 : L'utilisation des véhicules équipés de moteurs thermiques (avions, hélicoptères et voitures radiocommandées) est strictement interdite sur les Grands Prés.

Article 3 : Par mesure de sécurité la partie sud des « Grands Prés » est réservée à l'équitation, cette zone sera délimitée par la pose de panneaux. Dans la partie nord, tous les sports équestres sont interdits.

Article 4 : Pendant la période rouge et sur décision préfectorale, l'usage du feu (barbecues, feux de camp et autres) est rigoureusement interdit sur « Les Grands Prés »

Article 5 : Le maire pourra fournir des dérogations ponctuelles pour les cirques et autres manifestations, qui se dérouleront dans « Les Grands Prés »

Article 6 : L'arrêté du 21 juin 2004 est abrogé.

Article 7 : Cet acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Alpes – Maritimes

et pour application :

- au service de Police Municipale de Levens
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens

Fait à Levens, le 08 avril 2008,

Le Maire



Antoine VERAN